

CHARTRE DES ALPES-MARITIMES
POUR L'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE AUX TRANSPORTS POUR
LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Préambule

« Toute personne a le droit de circuler librement. »
article 13 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.

« Le droit au transport (...) »
article 2 de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) *«La mise en œuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment pour l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public. Dans cet esprit, des mesures particulières peuvent être prises en faveur des personnes à mobilité réduite. »*

Quel que soit le moyen de transport utilisé, toute personne, qu'elle soit à mobilité réduite¹ ou non, a le droit de se déplacer sans exclusion.

En signant cette Charte, les signataires affirment leur volonté d'adapter l'environnement et en particulier les transports aux besoins des personnes à mobilité réduite. L'accessibilité est incontestablement un facteur d'intégration, mais aussi un facteur de qualité. Rendre un transport public accessible, c'est le rendre plus attractif pour le bénéfice de l'ensemble des usagers.

Chacun des partenaires signataires de la Charte s'engage dans le cadre de la loi à en respecter les principes et à les décliner selon son propre plan d'action.

¹ On entend par Personne à Mobilité Réduite (PMR) toute personne dont la mobilité est réduite, par suite d'une incapacité physique (sensorielle ou motrice), d'une déficience intellectuelle, de l'âge ou de toute autre cause génératrice d'un handicap dans l'usage du transport et dont la situation transport requiert une attention particulière et une adaptation des services offerts d'ordinaire à l'ensemble des usagers, que ce soit une personne en chaise roulante, une personne mal voyante mais aussi une personne âgée, une mère ou un père avec des enfants en bas âge ou en poussette, une personne encombrée de paquets, une femme enceinte, ou encore une personne temporairement à mobilité réduite (...).

1. Droit à l'information

L'information constitue l'élément moteur pour la réussite des engagements pris par la présente Charte.

Tous les moyens seront mis en œuvre pour :

- assurer la diffusion de toutes les informations utiles aux Personnes à Mobilité Réduite,
- développer la sensibilisation de l'ensemble des citoyens et acteurs concernés pour l'accessibilité aux transports des Personnes à Mobilité Réduite,
- optimiser la collaboration et la concertation avec les associations et organismes spécialisés représentant les intérêts des Personnes à Mobilité Réduite.

2. Accessibilité aux transports publics

Les partenaires s'engagent, selon leurs propres compétences, à :

- adapter progressivement les services de transport public collectif à l'usage de tous, sonorisation, information, véhicules et arrêts accessibles...,
- garantir l'accessibilité de tout nouveau transport public en site propre,
- adapter l'environnement urbain direct pour accéder aux différents réseaux de transport public.

3. Développement des transports spécialisés pour les Personnes à Mobilité Réduite

Les partenaires s'engagent, selon leurs propres compétences, à :

- développer les transports spécialisés pour les Personnes à Mobilité Réduite ne pouvant accéder aux différents réseaux de transport public,
- améliorer la coordination dans les Alpes-Maritimes entre les différents services spécialisés développés pour les Personnes à Mobilité Réduite.

4. Transport individuel et mobilité

Les partenaires s'engagent selon leurs propres compétences à :

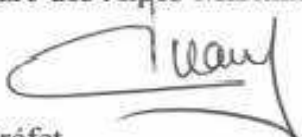


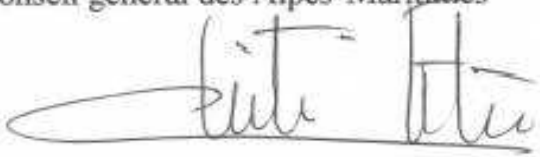





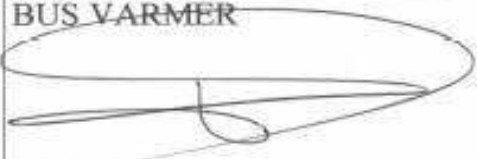

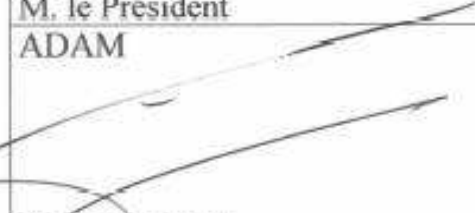
- garantir l'usage des stationnements réservés aux seuls usagers handicapés,
- adapter les cheminements urbains, voirie, éclairage, feux sonores...,
- prendre les mesures nécessaires pour permettre la libre circulation de tous.

Pour aider à la coordination de l'ensemble des mesures qui seront mises en place pour améliorer l'accessibilité aux transports dans les Alpes-Maritimes, il est créé une instance permanente de concertation.

Cette instance, qui regroupera en particulier les Associations locales oeuvrant en faveur de l'intégration des Personnes à Mobilité Réduite, se réunira au moins 2 fois par an, en particulier chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente Charte, ses signataires s'engageant à présenter le bilan des actions réalisées.

Fait à Nice

Le

Préfecture des Alpes-Maritimes  M. le Préfet	Direction Départementale de l'Équipement  M. le Directeur Départemental de l'Équipement
Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur  M. le Président	Conseil général des Alpes-Maritimes  M. le Président
Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur  M. le Président	Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  M. le Président
Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence  M. le Président	Communauté d'Agglomération de la Riviera Française  M. le Président
SITP  M. le Président	Sillages  M. le Président
BUS VARMER  M. le Président	SYMA  M. le Président
ADAM  M. le Président	

ATRIV 06



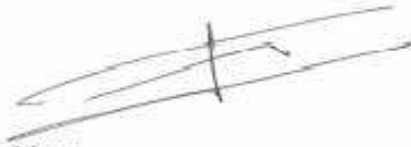
M. le Président

Chambre de Commerce et d'Industrie
Nice Côte d'Azur



M. le Président

FNTV 06



M. le Président

SNCF



M. le Directeur